

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-458-1935 complétant l'article 2 de l'arrêté local n° 917 du 27 décembre 1934.

n° 27-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 janvier 1935

Numéro JO
n° 459 du 28/02/1935

Date du numéro
28 février 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la circulaire ministérielle n° 41 du 8 octobre 1934, portant compression des dépenses du personnel indigène : Vu l'arrêté local n° 917 du 27 décembre 1934 faisant les diminutions de solde des auxiliaires indigènes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 janvier 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 2 de l'arrêté local 917 du 27 décembre 1934 est complété ainsi qu'il suit: « Cette mesure n'est pas applicable au personnel domestique de l'hôtel du Gouvernement », y compris les chauffeurs, ni aux rétributions mensuelles accordées aux chefs indigènes.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

M.de coppet